



Liberté
Créativité
Diversité

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

**LA FACULTÉ DES PERFORMANCES ARTISTIQUES
INSTITUT SENI INDONESIA YOGYAKARTA**

ET

L'INSTITUT FRANÇAIS D'INDONÉSIE - ANTENNE DE YOGYAKARTA

RELATIF AU

**DÉVELOPPEMENT DU PROGRAMME TRI DHARMA ET D'APPRENTISSAGE
INDÉPENDANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - "CAMPUS MERDEKA"**

NUMÉRO : 903/IT4.1/KS/2025
NUMÉRO : 09/IFI/CONV/25 (Institut français Yogyakarta)

Aujourd'hui, lundi dix-sept mars l'année 2025 (17-03-2025), entre les soussignés :

- I. Dr. I Nyoman Cau Arsana, : Doyen de la faculté des performances artistiques, ISI
S.Sn., M.Hum. Yogyakarta, sise à Jl. Parangtritis KM 6,5 Sewon,
Bantul, Yogyakarta, agissant dans sa qualité pour et
au nom de la Faculté des performances artistiques,
Institut Seni Indonesia Yogyakarta (ci-après désigné
"**LA PREMIÈRE PARTIE**").
- II. Francois Dabin : Directeur de l'Institut français d'Indonésie, antenne de
Yogyakarta (IFI Yogyakarta) sise à Jalan Sagan No.
3, Yogyakarta 55223, agissant dans sa qualité pour
et au nom de l'Institut français d'Indonésie (IFI
Yogyakarta), (ci-après désigné "**LA DEUXIÈME
PARTIE**").

LA PREMIÈRE PARTIE ET LA DEUXIÈME PARTIE, ci-après dénommées LES PARTIES,
expliquent d'abord que :

- **La première partie** est une faculté sous l'égide de l'institution d'enseignement artistique public qui organise des activités d'enseignement, de service communautaire et de recherche dans le domaine des arts du spectacle ;
- **La deuxième partie** est une institution sous l'égide de l'Ambassade de France qui mène des activités de coopération dans les domaines de la culture, de la langue et de l'éducation en lien avec la France ;

- Il est nécessaire de convenir la convention de partenariat entre **LA PREMIÈRE PARTIE** et **LA DEUXIÈME PARTIE** de réaliser la collaboration dans le domaine de performance artistique.

Conformément aux dispositions, **LES DEUX PARTIES** ont convenu de conclure une convention de partenariat sur le développement du Tri Dharma de l'enseignement supérieur et les programmes d'apprentissage indépendant - Campus Merdeka.

Article 1 BUT ET OBJECTIF

1. La présente convention de partenariat a pour but d'améliorer la mise en œuvre du Tri Dharma de l'enseignement supérieur et du programme d'apprentissage indépendant Campus Merdeka, conformément aux fonctions et aux autorités de chaque PARTIE, et de fournir une base juridique claire pour les activités de coopération, afin de faciliter la mise en œuvre des devoirs et obligations des PARTIES.
2. La présente convention de partenariat a pour objectif d'apporter des avantages mutuels dans le contexte du développement institutionnel en utilisant les ressources qui seront fournies par LES PARTIES dans le domaine de l'organisation du Tri Dharma de l'enseignement supérieur et des programmes d'apprentissage indépendant - Campus Merdeka.

Article 2 OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

La portée de la coopération dans le présent Accord de Coopération comprend :

1. Mise en œuvre Tri Dharma de l'enseignement supérieur (l'enseignement, la recherche et le service communautaire conformément aux devoirs et aux pouvoirs **DES PARTIES** ;
2. Application du programme apprentissage indépendant - Campus Merdeka;
3. Organisation de collaboration sur les performances artistiques ;
4. Echange d'informations entre **LES PARTIES** sur la publication du site web et réseau sociaux des parties conformément à l'accord des parties ;
5. Organisation du programme du développement de ressource humaine **DES PARTIES**.

Objet de l'accord comprend :

1. Les départements de la faculté de performances artistiques, Institut Seni Indonesia Yogyakarta :
 - a. Licence dans le domaine de la danse
 - b. Licence dans le domaine de l'art karawitan
 - c. Licence dans le domaine de la musique
 - d. Licence dans le domaine de création de musique
 - e. Licence dans le domaine de la musique pédagogique
 - f. Diplôme 4 dans le domaine de présentation musicale
 - g. Licence dans le domaine du théâtre
 - h. Licence dans le domaine de l'ethnomusicologie
 - i. Licence dans le domaine des arts de la marionnette
 - j. Licence dans le domaine de performance artistique pédagogique
 - k. Diplôme 4 dans le domaine du théâtre musical

2. L'Institut français d'Indonésie (IFI Yogyakarta) dans le domaine de la culture, de la langue et l'enseignement qui ont le lien avec la France.

Article 3 **MISE EN OEUVRE DE LA COOPERATION**

1. **LES PARTIES** conviennent d'assurer le suivi technique du présent Accord de Coopération au moyen d'un *Implementation Arrangement* (IA) fondé sur les procédures et les lois et réglementations applicables.
2. **LES PARTIES** peuvent désigner ou autoriser l'unité de travail DES PARTIES pour la mise en œuvre de la coopération indiquée au point 1.
3. **LES PARTIES** constituent une équipe de mise en œuvre chargée de mener des études individuellement ou conjointement pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la coopération.

Article 4 **DROIT ET OBLIGATION**

1. Les obligations des **DEUX PARTIES** sont les suivants :
 - a. Organiser le programme Tri Dharma d'enseignement supérieur et d'apprentissage indépendant Campus Merdeka qui soutient les avantages des PARTIES selon les droits et les autorités de chaque PARTIE ;
 - b. Fournir des ressources pour soutenir la réussite des objectifs du programme de coopération mis en œuvre conformément à l'accord des PARTIES ;
 - c. Créer des programmes liés à des performances conjointes selon l'autorité et l'accord des PARTIES ;
 - d. Soutenir la mise en œuvre des activités de coopération conformément aux droits et aux compétences de chaque PARTIE.
2. Les droits des **DEUX PARTIES** sont les suivants :
 - a. Recevoir la publication des activités de coopération menées sur le site officiel et les médias sociaux de chaque PARTIE ;
 - b. Participation dans l'organisation et la contribution d'idées et de concepts dans l'organisation de programmes de coopération selon l'autorité de chaque PARTIE ;
 - c. Inviter chaque partie à tour de rôle à être une personne ressource et un facilitateur dans la mise en œuvre du Tridharma de l'enseignement supérieur et la mise en œuvre de l'apprentissage indépendant sur le campus indépendant ;
 - d. Obtenir un soutien en matière de ressources pour la mise en œuvre de la coopération conformément aux règles et accords des PARTIES ;
 - e. Réaliser, conjointement ou individuellement, des évaluations périodiques concernant la mise en œuvre du présent accord de coopération.

Article 5 FINANCEMENT

Tous les frais encourus à la suite de la signature de la présente convention de partenariat sont imputés au budget **DES PARTIES** et à d'autres sources légales et non contraignantes, conformément aux lois et règlements.

Article 6 TROISIEME PARTIE

Si l'une des **PARTIES** implique une autre partie dans la mise en œuvre de cette convention de partenariat, il est obligatoire d'obtenir une approbation écrite et officielle de l'autre **PARTIE**.

Article 7 CONFIDENTIALITÉ

LES PARTIES conviennent de garantir la confidentialité de chaque **PARTIE** et ne diffuseront pas et/ou ne fourniront pas les données/informations utilisées et produites dans le cadre de cette coopération à d'autres parties sans le consentement écrit préalable des **PARTIES**.

Article 8 DURÉE

1. La présente convention de partenariat est valable pour une durée de 4 (Quatre) ans à compter de la date de signature ;
2. Dans le cas où l'une **DES PARTIES** résilierait ou prolongerait la convention de partenariat avant la période visée au paragraphe 1, **LES PARTIES** sont alors tenues de notifier aux autres **PARTIES** leur intention par écrit, au plus tard 3 (trois) mois avant la fin du présent Accord de coopération ;
3. Dans le cas où la convention de partenariat n'est pas prolongée comme prévu au paragraphe 2 du présent article, cela n'affectera pas les droits et obligations de chaque partie qui doivent être complétés en premier lieu en raison de la mise en œuvre avant la fin de l'Accord de coopération ;

Article 9 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

A propos de l'objectif de coopération, les **PARTIES** sont convenus de :

1. Dans le cas d'activités de coopération qui produisent une valeur rajoutée sous forme de matériel, sous forme de droits de propriété intellectuelle sous forme de droits d'auteur, de brevets, de redevances et d'installations de recherche, elles deviennent la propriété des **PARTIES**, dont la distribution sera réglementée ultérieurement, sur la base d'un accord conformément à la contribution des **PARTIES**, sans réduire les droits moraux de l'inventeur ou du créateur ;
2. Dans le cas d'activités collaboratives donnant lieu à des œuvres scientifiques et à d'autres œuvres créatives, le nom de l'auteur ou du créateur doit être indiqué, chacun dans l'ordre convenu par les **PARTIES**.

Article 10 FORCE MAJEURE

1. LES PARTIES sont exemptées de toutes les sanctions ou responsabilités causées par des circonstances/événements ou d'autres questions indépendantes de la volonté raisonnable de la PREMIÈRE PARTIE ou de LA DEUXIÈME PARTIE et présentant un caractère de force majeure, ci-après dénommés "force majeure" dans la présente convention de partenariat.
2. Les cas de force majeure mentionnés dans le présent Accord de Coopération comprennent, sans s'y limiter, les tremblements de terre, les inondations, les épidémies, la situation politique, la sécurité, les incendies, la guerre ou la guerre civile, les émeutes et les dispositions législatives et réglementaires qui interdisent l'utilisation des systèmes liés au présente convention de partenariat.
3. LA PARTIE qui subit la force majeure doit en informer L'AUTRE PARTIE par écrit, avec preuves à l'appui, au plus tard 3 x 24 (trois fois vingt-quatre) heures après la survenance de la force majeure, en cas de force majeure telle qu'indiquée au point 2.

Article 11 LITIGE

Tout manquement de l'une des parties à l'une des clauses de cette convention pourra entraîner sa résiliation de plein droit par l'autre partie. Les deux parties s'engagent alors à un règlement à l'amiable de tout litige inhérent.

En cas de différend, et si des solutions amiables ne peuvent être trouvées, les tribunaux de Bantul sont compétents.

Article 12 CORRESPONDANCE

1. Tous les documents et/ou avis relatifs à sont rédigés par écrit et/ou peuvent être remis en mains propres par courrier recommandé ou par d'autres moyens possibles.
2. Les coordonnées à utiliser pour les communications entre LES PARTIES indiquées au point 1 sont les suivantes :

a. PREMIERE PARTIE

Nom : Faculté de performances artistiques, ISI Yogyakarta
Adresse : Jalan Parangtritis KM 6,5, Sewon, Bantul, Yogyakarta, 55188
No. de téléphone : (0274) 375380
Adresse email : fsp@isi.ac.id

b. DEUXIEME PARTIE

Nom. : Directeur IFI Yogyakarta
Adresse : Jalan Sagan No. 3, Terban, Gondokusuman, Yogyakarta, (CP)
No. de téléphone : (0274 566520)
Adresse email : info.yogyakarta@ifi-id.com

Article 13

CLÔTURE

La présente convention de partenariat est signée par LES PARTIES le jour, la date, le mois et l'année mentionnés au début du présente convention de partenariat et est établi en deux (2) exemplaires, chacun d'eux et timbré et ayant la même valeur juridique.

PREMIERE PARTIE,

Signé par:

Doyen de la faculté des performances
artistiques
Institut Seni Indonesia Yogyakarta



Dr. I Nyoman Cau Arsana, S.Sn., M.Hum.

DEUXIEME PARTIE,

Signé par:

Directeur
Institut français d'Indonésie
Antenne de Yogyakarta



François Dabin